

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse  
(2016, chapitre 28, a. 47)

**1.** L'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **14.** Outre les renseignements énumérés à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la facture détaillée remise par un pharmacien doit faire mention des renseignements suivants :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne le coût :

*a)* le montant assuré par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, lequel correspond à la somme des honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu et, le cas échéant, au coût de chaque médicament ou fourniture ainsi qu'au coût de la marge bénéficiaire du grossiste;

*b)* le montant représentant l'excédent entre le coût d'un médicament et le montant maximum de paiement couvert par les garanties du régime général, le cas échéant;

*c)* le montant de l'ordonnance, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> en ce qui concerne la contribution qui est exigée d'une personne lors du paiement du coût des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures :

*a)* le montant de la franchise;

*b)* le montant de la coassurance;

*c)* le montant total de la contribution, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> le montant payé par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux;

4<sup>o</sup> le montant total exigé de la personne à qui est réclamé le paiement des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures qui lui sont fournis;

5<sup>o</sup> en ce qui concerne le montant total de la contribution maximale par période de référence assumée par une personne, au-delà duquel le coût des services pharmaceutiques, des médicaments et des fournitures est assumé entièrement par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, selon le cas :

*a)* le montant des contributions payées à ce jour;

*b)* le montant résiduel de la contribution maximale à laquelle cette personne est assujettie;

6<sup>o</sup> le numéro de référence attribué par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux.

Lorsqu'il s'agit de renseignements provenant d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux, la mention des renseignements énumérés aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa est requise dans la mesure où le pharmacien dispose de ces renseignements. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67552

### A.M., 2017

#### Arrêté numéro 2017 015 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 novembre 2017

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents  
(L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 672.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement;

VU le paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des hôpitaux en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation des adolescents;

VU l'arrêté ministériel 2016-008 du 12 août 2016 qui, en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent;

VU qu'il est souhaité que certains lieux soient désignés pour une période déterminée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel 2016-008 du 12 août 2016;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1<sup>o</sup> l'arrêté ministériel 2016-008 du 12 août 2016 est remplacé par le présent arrêté;

2<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement, au sens de l'article 672.1 du Code criminel, est confié aux établissements suivants :

#### **Région 01 – Bas-Saint-Laurent**

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent :

1) installation Hôpital régional de Rimouski, 150, avenue Rouleau, Rimouski

2) installation Centre hospitalier régional du Grand-Portage, 75, rue Saint-Henri, Rivière-du-Loup

#### **Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean :

1) installation Hôpital de Chicoutimi, 305, rue Saint-Vallier, Saguenay

#### **Région 03 – Capitale-Nationale**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :

1) installation Institut universitaire en santé mentale de Québec, 2601, chemin de la Canardière, Québec

#### **Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec :

1) installation Centre régional de santé mentale, 1705, avenue Georges, Shawinigan

#### **Région 05 – Estrie**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke :

1) installation CHUS - Hôtel-Dieu de Sherbrooke, 580, rue Bowen Sud, Sherbrooke

2) installation Hôpital de Granby, 205, boulevard Leclerc Ouest, Granby

#### **Région 06 – Montréal**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital général du Lakeshore, 160, avenue Stillview, Pointe-Claire

Institut universitaire en santé mentale Douglas :

1) installation Hôpital Douglas, 6875, boulevard Lasalle, Montréal

Centre hospitalier de St. Mary :

1) installation Centre hospitalier de St. Mary, 3830, avenue Lacombe, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis :

1) installation L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital en santé mentale de Rivière-des-Prairies, 7070, boulevard Perras, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

2) installation Hôpital en santé mentale Albert-Prévost, 6555, boulevard Gouin Ouest, Montréal

3) installation Hôpital Jean-Talon, 1385, rue Jean-Talon Est, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

4) installation Hôpital Fleury, 2180, rue Fleury Est, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital de soins psychiatriques de l'Est-de-Montréal, 7401, rue Hochelaga, Montréal

2) installation Pavillon Rosemont, 5689, boulevard Rosemont, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal :

1) Hôpital Notre-Dame, 1560, rue Sherbrooke Est, Montréal

Institut Philippe-Pinel de Montréal :

1) installation Institut Philippe-Pinel de Montréal, 10905, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal

Centre hospitalier de l'Université de Montréal :

1) installation Centre hospitalier de l'Université de Montréal, 1000, rue Saint-Denis, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine :

1) installation CHU Sainte-Justine, 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, désignée pour une année additionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel

Centre universitaire de santé McGill :

1) installation Hôpital général de Montréal, 1650, avenue Cedar, Montréal

### Région 07 – Outaouais

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :

1) installation Hôpital en santé mentale Pierre-Janet, 20, rue Pharand, Gatineau

2) installation Hôpital de Hull, 116, boulevard Lionel-Émond, Gatineau

### Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic, 1141, rue Royale, Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd), 679, 2<sup>e</sup> Rue Est, La Sarre (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos, 622, 4<sup>e</sup> Rue Ouest, Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda, 49<sup>e</sup>, Rue, Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

### Région 09 – Côte-Nord

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :

1) installation Hôpital Le Royer, 635, boulevard Jolliet, Baie-Comeau

2) installation Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles, 45, rue du Père-Divet, Sept-Îles

### Région 10 – Nord-du-Québec

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean :

1) installation Hôpital de Chicoutimi, 305, rue Saint-Vallier, Saguenay

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic, 1141, rue Royale, Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd), 679, 2<sup>e</sup> Rue Est, La Sarre (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos, 622, 4<sup>e</sup> Rue Ouest, Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda, 4, 9<sup>e</sup> Rue, Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

**Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :

1) installation Centre d'hébergement Mgr-Ross de Gaspé, 150, rue Monseigneur-Ross, Gaspé

2) installation Hôpital de Chandler, 451, rue Monseigneur-Ross Est, Chandler (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital de Maria, 419, boulevard Perron, Maria

4) installation Hôpital de Sainte-Anne-Des-Monts, 50, rue du Belvédère, Sainte-Anne-des-Monts (traitement ou évaluation)

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles :

1) installation Hôpital de l'Archipel, 430, chemin Principal, Les Îles-de-la-Madeleine (traitement ou évaluation)

**Région 12 – Chaudière-Appalaches**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches :

1) installation Hôpital de Thetford Mines, 1717, rue Notre-Dame Est, Thetford Mines

2) installation Hôpital de Saint-Georges, 1515, 17<sup>e</sup> Rue, Saint-Georges

3) installation Hôpital de Montmagny, 350, boulevard Taché Ouest, Montmagny

4) installation Hôtel-Dieu de Lévis, 143, rue Wolfe, Lévis

**Région 13 – Laval**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval :

1) installation Hôpital de la Cité-de-la-Santé, 1755, boulevard René-Laennec, Laval

**Région 14 – Lanaudière**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière :

1) installation Centre hospitalier régional de Lanaudière, 1000, boulevard Sainte-Anne, Saint-Charles-Borromée

2) installation Hôpital Pierre-Le Gardeur, 911, Montée des Pionniers, Terrebonne

**Région 15 – Laurentides**

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides :

1) installation Hôpital de Saint-Jérôme, 290, rue Montigny, Saint-Jérôme

2) installation Centre de services de Rivière-Rouge, 1525, rue de l'Annonciation Nord, Rivière-Rouge

**Région 16 – Montérégie**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre :

1) installation Hôpital Charles-Le Moyne, 3120, boulevard Taschereau, Longueuil

2) installation Hôpital du Haut-Richelieu, 920, boulevard du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est :

1) installation Hôpital Honoré-Mercier, 2750, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe

2) installation Hôpital Pierre-Boucher, 1333, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil

3) installation Hôtel-Dieu de Sorel, 400, avenue de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest :

1) installation Hôpital Anna-Laberge, 200, boulevard Brisebois, Châteauguay

2) installation Hôpital du Suroît, 150, rue Saint-Thomas, Salaberry-de-Valleyfield

3<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation des adolescents, au sens du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, est confié aux établissements suivants :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

1) installation Centre de pédopsychiatrie – Résidence du Sacré-Cœur, 1, avenue du Sacré-Cœur, Québec

Institut Philippe-Pinel de Montréal :

1) installation Institut Philippe-Pinel de Montréal, 10905, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

67575

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro 3874 de la ministre de la Justice en date du 16 novembre 2017**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que la ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 16 novembre 2017

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 443)

**1.** L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.